



Membre du Syndicat National des Professionnels Immobilier

SAS GESPAC IMMOBILIER
95 RUE BORDE – CS 10030
13417 MARSEILLE CEDEX 8
Tél : 04.91.61.24.24
Fax : 04.91.61.24.37
Président : M. PANTALEO Lucien

Gestion – Syndic - transactions
CPI 13102016000004936
Garantie GALIAN
Montant Garantie : 9 500 000 €
Siren : 810 100 149
CAPITAL : 608 700 Euros
contact@gespac-immobilier.com



FICHE D'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES PRESTATIONS PROPOSÉES

La présente fiche d'information est définie en application de l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties. Elle vise à apporter les informations nécessaires à une mise en concurrence facilitée des contrats de syndic professionnel, dans les conditions prévues par l'article 21 de cette même loi.

Le formalisme de la fiche d'information doit être respecté et aucune information ne peut y être ajoutée ou retranchée.

La présente fiche fait mention des seules prestations substantielles des syndics. L'ensemble des prestations et tarifications proposées par les syndics figure dans le contrat-type prévu à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précitée, en annexe 1 au décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties.

1. Informations générales

Identification du syndic Identification de la copropriété concernée, telle que résultant du registre institué à l'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation Durée du contrat Quotité des heures ouvrables Horaires de disponibilité	<p>Nom : GESPAC IMMOBILIER Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE N° d'identification : 810 100 149 Titulaire de la carte professionnelle Transaction/Gestion/Syndic, n° CPI 13102016000004936, délivrée le 11/03/2022 par la Chambre de Commerce des BOUCHES DU RHONES Adresse : 95 RUE BORDE 1300 8 MARSEILLE</p> <p>Adresse : LE SQUARE NATIONAL RUE LOUBON 13003 MARSEILLE N° d'immatriculation : AA1139856 Nombre de lots de la copropriété : 349 - Lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces : - Autres lots : 20</p> <p>Le contrat est proposé pour une durée de 18 mois</p> <p>Les jours et heures de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit : Du LUNDI au VENDREDI de 09H à 12H et de 14h à 17h</p> <p>Les jours et horaires de disponibilité du syndic sauf urgences (accueil physique et/ou téléphonique) pour les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble sont fixés comme suit :</p> <p>Accueil Physique Du LUNDI au VENDREDI de 9H à 12H et de 14H à 17H Téléphonique Du LUNDI au VENDREDI de 10H à 12H et de 14H30 à 17H</p>
---	---

SP
MF

2. Forfait

Le forfait comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

La rémunération forfaitaire du syndic pour 12 mois proposée s'élève à la somme de :

35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC.

Il est prévu une révision du montant forfaitaire à l'issue de cette période de 12 mois :

: non

oui, selon les modalités suivantes : A minima, les honoraires seront révisés chaque année à la hausse uniquement suivant l'indice du cout de la construction.

2.1. Prestations obligatoirement incluses dans le forfait du syndic

Visites et vérifications de la copropriété	<p>Au titre de sa mission d'administration, de conservation, de garde et d'entretien de l'immeuble, le syndic s'engage à effectuer au minimum le nombre annuel de visite(s) suivant : 4 Ce(s) visite(s) auront une durée minimum de : 1 heure(s)</p> <p>Le Président du conseil syndical sera invité à ces réunion(s) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Ces réunions donneront lieu à la rédaction d'un rapport :</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>
Tenue de l'assemblée générale annuelle	<p>L'assemblée générale annuelle, qui débutera à l'heure de la convocation, aura une durée illimitée</p> <p>L'assemblée générale se tiendra pendant les heures ouvrables ou non ouvrables.</p>

2.2. Prestations optionnelles pouvant être incluses dans le forfait sur décision des parties

Tenue d'assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle (1)	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>La préparation, la convocation et la tenue d'assemblée(s) générale(s) d'une durée de ... heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures.</p>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Réunions avec le conseil syndical	<p>oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>L'organisation d'un nombre illimité de réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée illimitée, pendant les heures ouvrables ou non ouvrables.</p>	Non <input type="checkbox"/>

(1) Autres que celles à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations, qui sont mentionnées au point 4.

SA HPC

- Le cabinet GESPAC possède une salle au sein de son siège social qu'il met à disposition gratuitement pour les assemblées Générales et les conseils syndicaux dans la limite de 80 personnes
- Les prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres (hors sinistre dommage ouvrage)
- Les prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1 et expertise judiciaire)
- La reprise de comptabilité de l'exercice en cours (uniquement en écriture de report à nouveau)
- Les honoraires gratuit pour tous travaux inférieurs à 1 500 €

3. Prestations particulières non comprises dans le forfait

La rémunération du syndic pour chaque prestation particulière pouvant donner lieu au versement d'une rémunération spécifique complémentaire s'effectue, pour chacune de ces prestations, au choix :

- au temps passé : coût horaire unique 75 € / heure HT, soit 90 € /heure TTC ;
- au tarif forfaitaire total proposé.

3.1. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale supplémentaire d'une durée de 3 heure(s), pendant les heures ouvrables ou non ouvrables. Le cas échéant, le taux majoré unique pour dépassement de la plage horaire ou de la durée convenue est fixé à 0 % du coût horaire TTC prévu au point 3.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 5 € TTC par lot principal Avec un minimum de 400 € HT
Organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de ... heure(s).	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus dans le FORFAIT
Réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus dans le FORFAIT

3.2. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Déplacements sur les lieux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus dans le FORFAIT (hors sinistre Dommages Ouvrages)
Prise de mesures conservatoires	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus dans le FORFAIT (hors sinistre Dommages Ouvrages)
Assistance aux mesures d'expertise	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus dans le FORFAIT (hors sinistre Dommages Ouvrages)
Suivi du dossier auprès de l'assureur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus dans le FORFAIT (hors sinistre Dommages Ouvrages)

Un forfait de 180 € TTC par sinistre dommage ouvrage sera facturé, ce forfait comprend le déplacement sur les lieux, la prise des mesures conservatoires, l'assistance aux mesures d'expertise et le suivi de dossier auprès de l'assureur.

SA DF

Le cas échéant, le taux majoré unique pour des prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence est fixé à 0 % du coût horaire TTC prévu au point 3.

3.3. Prestations relatives aux travaux et aux études techniques

Les travaux mentionnés à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques complémentaires, qui sont votés avec les travaux en assemblée générale, aux mêmes règles de majorité (III de l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

3.4. Prestations relatives aux litiges et aux contentieux (hors frais de recouvrement)

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus dans le FORFAIT
Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur « protection juridique »	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus dans le FORFAIT
Suivi du dossier transmis à l'avocat En cas d'expertise judiciaire une rémunération sera perçue uniquement pour les accédits (réunions) au tarif horaire de 100 € HT soit 120 € TTC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus dans le FORFAIT (hors accedit judiciaire)

4. Tarification pratiquée pour les principales prestations imputables au seul copropriétaire concerné

- Frais de recouvrement

Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception : 30 € TTC
Relance après mise en demeure : 30 € TTC

- Frais et honoraires liés aux mutations

Etablissement de l'état daté : 380 € TTC
(Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le syndic pour l'établissement de l'état daté s'élève à la somme de 380 € TTC)
Opposition sur mutation : 200 € TTC

- Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations

Etablissement de l'ordre du jour et envoi de la convocation, présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale, rédaction et tenue du registre des procès-verbaux, envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires : 5 € TTC par lot principal avec un minimum de 400 € HT.
(Les conditions de mise en œuvre de cette dernière prestation sont prévues à l'article 8-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967)



Membre du Syndicat National des Professionnels Immobilier

SAS GESPAC IMMOBILIER
95 RUE BORDE – CS 10030
13417 MARSEILLE CEDEX 8
Tél : 04.91.61.24.24
Fax : 04.91.61.24.37
Président : M. PANTALEO Lucien

Gestion – Syndic - transactions
CPI 13102016000004936
Garantie GALIAN
Montant Garantie : 9 500 000 €
Siren : 810 100 149
CAPITAL : 608 700 Euros
contact@gespac-immobilier.com



Entre les soussignées parties :

1. D'une part :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à l'adresse suivante LE SQUARE NATIONAL RUE LOUBON 13003 MARSEILLE

Numéro d'immatriculation : AA 113 9856

Représenté pour le présent contrat par François HADSEM agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du 2/04/2025

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de GENERALI (courtier GECAR MED.).

Et

2. D'autre part :

M. PANTALEO Lucien, administrateur de biens, agissant en qualité de Président de la SAS GESPAC Immobilier immatriculé au Registre du Commerce sous le n° 810 100 149 ayant son siège social au 95 RUE BORDE - CS 10030 – 13417 Marseille CEDEX 8, titulaire de la carte professionnelle CPI 13102016000004936 délivrée par la chambre commerce des bouches du Rhône, Titulaire d'un contrat d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle souscrit auprès de MMA (Police : 120137405), Titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite auprès de GALIAN (89 rue la Boétie 75008 Paris) pour un montant de 9.500.000 €.

PRÉAMBULE

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967.

Les articles 1984 et suivants du code civil s'y appliquent de façon suppléative.

Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi. Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 66 du décret du 20 juillet 1972 précité).

1. Missions

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de **18 mois**.

Il prendra effet le **2.04.2025** et se terminera le **1.10.2026**.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction

3. Résiliation du contrat à l'initiative du conseil syndical

Le contrat de syndic peut être résilié, à l'initiative du conseil syndical, par décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art.25 de la loi du 10 juillet 1965) (3).

Cette résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée au syndic.

Le conseil syndical notifie au syndic une demande motivée d'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, en précisant la ou les inexécutions qui lui sont reprochées.

La résiliation prend effet à la date déterminée par l'assemblée générale et au plus tôt un jour franc après la tenue de celle-ci

SA HF

4. Résiliation du contrat à l'initiative du syndic

La résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Le syndic doit notifier son intention au président du conseil syndical, et à défaut à chaque copropriétaire, en précisant la ou les inexécutions reprochées par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Il convoque dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de cette notification une assemblée générale, en inscrivant à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic.

La résiliation prend effet au plus tôt un jour franc après la tenue de l'assemblée générale.

5. Nouvelle désignation du syndic

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic désigné à nouveau ou avec le nouveau syndic.

Lorsqu'il est envisagé de désigner un nouveau syndic, il peut être mis fin au présent contrat, de manière anticipée et sans indemnité, dès lors que la question du changement de syndic et de la date de fin du présent contrat sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée dans les trois mois précédant le terme du présent contrat.

Le syndic qui ne souhaite pas être désigné à nouveau doit en informer le président du conseil syndical au moins trois mois avant la tenue de cette assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

6. Fiche synthétique de copropriété et transmission de pièces au conseil syndical (4)

6.1 La fiche synthétique de la copropriété

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition du copropriétaire qui en fait la demande (par lettre recommandée) dans le délai d'un mois. A défaut, il est tenu à la pénalité financière suivante : 15 € par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndics administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

6.2 La transmission des pièces au conseil syndical

En application du septième alinéa de la loi du 10 juillet 1965, le conseil syndical peut prendre connaissance et copie, à sa demande, après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

En l'absence de transmission desdites pièces, au-delà du délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical (par lettre recommandé), le syndic est tenu au paiement de la pénalité suivante : 15 € par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale

7. Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

Le lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;

Le mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;

Le mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;

Le jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;

Le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ou téléphonique effectif) :

Le lundi de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h ;

Le mardi de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h ;

Le mercredi de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h ;

Le jeudi de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h ;

Le vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h ;

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire.

Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

SX HK

7.1. Le forfait

7.1.1. Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquée par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble. Il est convenu la réalisation, au minimum, de 48 visites et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de 1 heure (s), sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical. Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.

Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.

Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes ;
- la gestion des règlements aux bénéficiaires.

7.1.2. Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée illimitée (même hors heure non ouvrable), par :

- le syndic ;
- et/ou un ou plusieurs préposé (s).

7.1.3. Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat inclura les prestations ci-dessous :

- Le cabinet GESPAC possède une salle au sein de son siège social qu'il met à disposition gratuitement pour les assemblées générales et les conseils syndicaux dans la limite de **80 personnes**
- La facturation des heures non ouvrables seront soumis à un vote préalable en assemblée générale
- Les heures non ouvrables non facturées pour la tenue des assemblées et les réunions du conseil syndical
- Les prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres (hors Dommages Ouvrages)
- Les prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1 et expertise judiciaire)
- La reprise de comptabilité de l'exercice en cours (uniquement en écriture de report à nouveau)
- Les honoraires de travaux gratuits pour tous travaux inférieurs à 1 500 €
- L'organisation de réunion(s) illimitée avec le conseil syndical d'une durée illimitée (même heure non ouvrable).

7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (6) ;
- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

7.1.5. Modalités de rémunération

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de 35 000.00 € hors taxes, soit 42 000.00 € toutes taxes comprises.

Cette rémunération est payable : -d'avance et par mois ;

A minima, les honoraires seront révisés chaque année à la hausse uniquement suivant l'indice du cout de la construction

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle ne sera pas modifié.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle ne sera pas modifié.

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé *prorata temporis* de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

7.2. Les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire

7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières est calculée :

- soit en application du coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé : 75 €/heure hors taxes, soit 90 €/heure toutes taxes comprises ;
- soit en application du tarif forfaitaire total convenu par les parties, exprimé hors taxes et toutes taxes comprises.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire De 3 heures.	5 € TTC par lot principal Avec minimum HT de 400 euros
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 5 heures, par rapport à celle (s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.3	Inclus dans le forfait
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport/ sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/ hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à celle (s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Inclus dans le forfait

7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	Vacation Horaire.
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	Vacation horaire.

7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

S4 AF

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
Les déplacements sur les lieux	Inclus dans le forfait (hors sinistre dommage ouvrage)
La prise de mesures conservatoires	Inclus dans le forfait (hors sinistre dommage ouvrage)
L'assistance aux mesures d'expertise	Inclus dans le forfait (hors sinistre dommage ouvrage)
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Inclus dans le forfait (hors sinistre dommage ouvrage)

Un forfait de 180 € TTC par sinistre dommage ouvrage sera facturé, ce forfait comprend le déplacement sur les lieux, la prise des mesures conservatoires, l'assistance aux mesures d'expertise et le suivi de dossier auprès de l'assureur.

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées sans majoration ;

- Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques. Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.
- d'une manière générale les travaux dont le coût est supérieur à la somme de 1500 € TTC.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	Inclus dans le forfait
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	Inclus dans le forfait
Le suivi du dossier transmis à l'avocat En cas d'expertise judiciaire une rémunération sera perçue uniquement pour les accredits (réunions) au tarif horaire de 100 € HT soit 120 € TTC	Inclus dans le forfait (hors accredit judiciaire)

7.2.7. Autres prestations

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Vacation horaire
La reprise de la comptabilité sur exercice (s) antérieur (s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic) uniquement en écriture comptable de report à nouveau	Vacation horaire
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Inclus dans le forfait
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	5 € par lot principal avec un minimum de 600 € TTC
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	5 € par lot principal avec un minimum de 600 € TTC
L'immatriculation initiale du syndicat	480 € TTC
Les diligences administratives, techniques, juridiques et comptables spécifiquement liées à un état de péril	150 €/ heure hors taxes, soit 180 €/ heure toutes taxes comprises

8. Défraiement et rémunération du syndic non professionnel

Dans le respect du caractère non professionnel de leur mandat, le syndic bénévole et le syndic désigné en application de l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent percevoir le remboursement des frais nécessaires engagés outre une rémunération au titre du temps de travail consacré à la copropriété.

Les parties s'accordent à fixer la rémunération comme suit (rayer les mentions inutiles) :

- forfait annuel ... €
- coût horaire ... €/ h
- autres modalités (préciser) :

9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;	30 € TTC
	Relance après mise en demeure ;	30 € TTC
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;	250 € TTC
	Frais de constitution d'hypothèque ;	260 € TTC
	Frais de mainlevée d'hypothèque ;	260 € TTC
	Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	250 € TTC
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;	250 € TTC

SA HK

	Constitution et Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	480 € TTC
	Remise de documents sur demande d'un tiers pour le compte d'un copropriétaire	150 € TTC
	Etablissement de l'état daté ; (Nota. -Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de 380 €).	380 € TTC
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	200 € TTC
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ; Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ; Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ; Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	15 € TTC 25 € TTC 50 € TTC 50 € TTC
9.4. Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)	Etablissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (oposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	5 € TTC par lot principal Avec minimum HT de 400 euros + les frais d'affranchissements de convocation et de procès-verbal

10. Copropriété en difficulté

En application de l'article 29-1 de la loi l'article loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

11. Reddition de compte

La reddition de compte interviendra chaque année à la date ou selon la périodicité suivante : **A la clôture de l'exercice comptable joint à la convocation de l'assemblée générale devant se tenir dans les six mois suivant la fin de l'exercice**

89 88

12. Compétence

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

Pour le syndic ...

Fait le ... 2025

Le syndic

Pour le syndicat Mme KADJEM
À Marseille
Le syndicat



(1) Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967).

(2) Le contrat de syndic confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967.

(3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable.

(4) Conformément à l'article 54-IV de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots.
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots.
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

(5) (Supprimé).

(6) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement au syndic professionnel

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE SYNDIC

LISTE NON LIMITATIVE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT

	PRESTATIONS	DÉTAILS
I. - Assemblée générale	I-1° Préparation de l'assemblée générale.	a) Etablissement de l'ordre du jour ; b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.
	I-2° Convocation à l'assemblée générale	a) Elaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.
	I-3° Tenue de l'assemblée générale.	a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait ; b) Etablissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux.
	I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale.	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaiillant) ; b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes.
II. - Conseil syndical	II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé) ;	
	II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire.	

	<p>III-7° Comptabilité du syndicat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Etablissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 ; b) Etablissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 ; c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.
<p>III. - Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété</p>	<p>III-8° Comptes bancaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Ouverture d'un compte bancaire séparé b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.
	<p>III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire ; b) Appel des provisions sur budget prévisionnel ; c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie ; d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé ; e) Appels sur régularisations de charge ; f) Appels des cotisations du fonds de travaux.
	<p>III-10° Autres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ; b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ; c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ; d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.
	<p>III-11° Remise au syndic successeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Remise de l'état financier, de la totalité des fonds, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.
<p>IV. - Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété</p>	<p>IV-12° Immatriculation du syndicat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Mise à jour du registre d'immatriculation.
	<p>IV-13° Documents obligatoires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Elaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété ; b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat) ; c) Etablissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 ; d) Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ; e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévu au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.
	<p>IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Détenir et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travaux des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ; b) Transmission des archives au syndic successeur ; c) Elaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur ; d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).
	<p>IV-15° Entretien courant et maintenance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat ;

S2A

HF

		b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967 ; c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ; d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ; e) Etablissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales ; f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.
V. - Assurances	V-16° Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale. V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes. V-18° Règlement des indemnités aux bénéficiaires.	
VI. - Gestion du personnel	VI-19° Recherche et entretien préalable. VI-20° Etablissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels. VI-21° Gestion des procédures de rupture du contrat de travail. VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition des bulletins de paies. VI-23° Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux. VI-24° Attestations et déclarations obligatoires. VI-25° Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité. VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. VI-27° Gestion de la formation du personnel du syndicat. VI-28° contrôle d'activité du personnel du syndicat.	

ANNEXE 2
**LISTE LIMITATIVE DES PRESTATIONS PARTICULIÈRES POUVANT DONNER LIEU AU
 VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION SPÉCIFIQUE COMPLÉMENTAIRE**

PRESTATIONS	DÉTAILS
I. - Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires	1° Préparation, convocation et tenue d'assemblées générales supplémentaires et dépassement des plages horaires de référence convenues = 5 € TTC par lot principal avec minimum HT de 400 euros
II. - Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division :	2° Etablissement ou modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat ainsi que la Publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes. = Vacation horaire
III. - Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres	
IV. - Prestations relatives aux travaux et études techniques dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965.	3° Pour les travaux supérieurs à 1 500 € TTC, une résolution sera mise à l'ordre du jour pour faire valider les honoraires de 2,5 % TTC du montant HT des travaux avec un minimum de 180 € TTC.
V. - Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors recouvrement de créances auprès des copropriétaires)	
VI. - Autres prestations	4° Constitution et suivi d'un dossier de subvention au profit du syndicat = 5 € par lot principal avec un minimum de 600 € TTC 5° Immatriculation initiale du syndicat = 480 € 6 . La reprise de la comptabilité sur exercice (s) antérieur (s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic) uniquement en écriture comptable de report à nouveau = vacation horaire.

